

## ARRÊTÉ

<b><u>Service :</u></b>  SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<b><u>Objet :</u></b>  ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2026-01
---	---

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

**Vu** le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

**Vu** la demande d'aide formulée par Monsieur Christophe CORTIAL sollicitée le 23/03/2026

**Considérant que,** dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur Christophe CORTIAL, domiciliée 4 Route des Volcan 43270 MONLET ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200,00 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 20/04/2026

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER



## ARRÊTÉ

<b><u>Service :</u></b>  SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<b><u>Objet :</u></b>  ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2026-02
---	---

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

**Vu** le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

**Vu** la demande d'aide formulée par Le Groupement Forestier de Champ Blanc déposée le 16/03/2026

**Considérant que**, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Groupement forestier de Champ Blanc, domicilié 3 chemin de la redonde, Sassac, 43160 FELINES.

**ARTICLE 2** – La nature du projet est le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200,00 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 16/04/2026

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER



## ARRÊTÉ

<b>Service :</b>  SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<b>Objet :</b>  ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2026-03
--	--

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

**Vu** le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

**Vu** la demande d'aide formulée par M. André BRUNEL sollicitée le 24/12/2025

**Considérant que**, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : M. André BRUNEL, domicilié 3 rue Toussaint Mille 69008 LYON.

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.  
D'après le règlement :

*est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »*

*est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »*

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200,00 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 20/04/2026

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER



## ARRÊTÉ

<b><u>Service :</u></b>  SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<b><u>Objet :</u></b>  ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2026-04
---	---

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

**Vu** le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

**Vu** la demande d'aide formulée par M. Jean-Pierre BOYER déposée le 23/03/2026

**Considérant que**, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : M. Jean-Pierre BOYER, domicilié 54 route de Villeneuve 43100 VIEILLE BRIOUDE

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200,00 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 20/04/2026

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER



## ARRÊTÉ

<b>Service :</b>  SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<b>Objet :</b>  ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2026-05
--	--

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

**Vu** le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

**Vu** la demande d'aide formulée par M. Jean-Pierre BOYER déposée le 23/03/2026

**Considérant que**, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : M. Jean-Pierre BOYER, domicilié 54 route de Villeneuve 43100 VIEILLE BRIOUDE

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

*est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »*

*est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »*

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 400,00 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 2 parcelles.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 20/04/2026

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER



## ARRÊTÉ

<p><b><u>Service :</u></b></p> <p>SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</p>	<p><b><u>Objet :</u></b></p> <p>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2026-06</p>
--	--

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

**Vu** le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

**Vu** la demande d'aide formulée par M. Paul GIRON Groupement forestier de Souffas.

**Considérant que**, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : M. Paul GIRON Groupement Forestier de SOUFFAS, domicilié Souffas, 87260 VICQ SUR BREUILH.

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 600,00 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 3 parcelles.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 20/04/2026

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER



Date de mise en ligne  
sur le site internet - 4 MAI 2026

## ARRÊTÉ

<b><u>Service :</u></b>  SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<b><u>Objet :</u></b>  ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2026-07
---	---

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

**Vu** le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

**Vu** la demande d'aide formulée par M. André BRUNEL sollicitée le 29/03/2026

**Considérant que**, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : M. André BRUNEL, domicilié 3 rue Toussaint Mille 69008 LYON.

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.  
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

**ARTICLE 3** – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 400,00 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 2 parcelles.

**ARTICLE 4** – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

**ARTICLE 5** – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

**ARTICLE 6** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 20/04/2026

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER

